



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-407

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2026-10-02-00001 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 4947 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à la Clinique l'Union (4 pages) Page 4

R76-2026-10-02-00002 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 4948 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Pédiatrique St Jacques (4 pages) Page 9

R76-2026-10-02-00003 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 4949 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des **??** dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à **??** la Polyclinique St Roch (4 pages) Page 14

ARS OCCITANIE /

R76-2026-09-11-00006 - Annule et remplace le précédent AAP CAMSP31 (14 pages) Page 19

R76-2026-10-28-00001 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-4670 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie sise 6 avenue Paul Tournal 11100 NARBONNE (2 pages) Page 34

R76-2026-08-20-00004 - Arrêté CAJ Espace Marie Bermond Gaillac extension capacité (4 pages) Page 37

R76-2026-08-20-00005 - Arrêté CAJ Soleil d'Automne Carmaux extension capacité (4 pages) Page 42

R76-2026-08-13-00004 - Arrêté modif autorisation EAM Le Carignan Ribaute extension capacité (4 pages) Page 47

R76-2026-07-22-00007 - Arrêté modif création SAAS Bas Armagnac NOGARO (4 pages) Page 52

R76-2026-07-22-00006 - Arrêté modif création SAAS Coteaux Arrats Gimone Gimont (4 pages) Page 57

R76-2026-07-30-00019 - Arrêté modif dénomination EAM Lucien Robert Severac d'Aveyron (3 pages) Page 62

R76-2026-10-01-00009 - Arrêté portant composition Instance
Régionale Amélioration Pertinence des Soins IRAPS (5 pages)

Page 66

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2026-10-01-00008 - Arrêté portant subdélégation de signature
financière de Mme la rectrice de région académique Occitanie aux
personnels des services de la région académique pour le BOP 172
"recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires " (2 pages)

Page 72

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-02-00001

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 4947 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à la Clinique l'Union

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4947

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à la Clinique l'Union

EJ FINESS : 310000112

EG FINESS : 310780283

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-3576 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-2420 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Clinique l'Union et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à la Clinique l'Union est fixé ainsi qu'il suit : **1 770,66 €** pour l'achat de 18 ventilateurs à pied.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Clinique l'Union sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	
---	--

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-02-00002

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 4948 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Pédiatrique St Jacques

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4948

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Pédiatrique St Jacques

EJ FINESS : 750810590

EG FINESS : 320780323

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-3576 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-2420 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Pédiatrique St Jacques et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué au Centre Pédiatrique St Jacques est fixé ainsi qu'il suit : **1 623,19 €** pour l'achat de 4 climatiseurs mobiles et 4 ventilateurs sur pied.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Pédiatrique St Jacques sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈRE

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	
---	--

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-02-00003

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2026 - 4949 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à la Polyclinique St Roch

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4949

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à la Polyclinique St Roch

EJ FINESS : 340000306

EG FINESS : 340022979

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-3576 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-2420 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Polyclinique St Roch et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à la Polyclinique St Roch est fixé ainsi qu'il suit : **4 123,50 €** pour le achat de 18 climatiseurs mobiles.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la Polyclinique St Roch sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	
---	--

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-11-00006

Annule et remplace le précédent AAP CAMSP31

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2026-ARS/CD31-PH-01 DE LA COMPETENCE CONJOINTE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE ET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE POUR LA CREATION D'UN CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) POUR ENFANT DE 0 à 6 ANS DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Autorités compétentes pour l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel – CS 30001
34 067 MONTPELLIER Cedex 2
ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr
ars-oc-dd31-medico-social@ars.sante.fr

Conseil Départemental de la Haute-Garonne
1 boulevard de la Marquette
31090 Toulouse Cedex 9
DEF-Secretariat@cd31.fr

Clôture de l'appel à projet : 15/12/2026

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

1- Objet de l'appel à projet

L'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne compétents en vertu des articles L. 312-1 et L. 313-3 d) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, ouvrent un appel à projet pour la création d'un second CAMSP sur le département, qui aura la responsabilité populationnelle du sud du département, à partir de Muret.

Disposant d'un fondement législatif intégré au code de la santé publique (art. L. 2132-4 et L.2112-8) et repris à l'article L 343-1 du CASF, les CAMSP ont une mission spécifique de prise en charge, dans une logique de prévention, des jeunes enfants pour lesquels un handicap a été décelé notamment à l'occasion des examens médicaux obligatoires prévus aux articles L. 2132-2 et L2132-2-2 du Code de la Santé Publique (CSP).

Dans le cadre des orientations du Projet Régional de Santé (PRS – 2023-2028), de la programmation des 50 000 nouvelles solutions, du Schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap (2024-2028), du Schéma d'action sociale et médico-sociale (2025 – 2030), et du Schéma départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance (2026-2031), le président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie lancent un appel à projet conjoint visant à permettre le déploiement d'un CAMSP sur le territoire Sud de la Haute-Garonne, à partir de Muret.

Le Schéma Territorial de Santé de Haute-Garonne (STS) 2023-2028 fixe notamment dans son défi n°4 : « *Renforcer le dépistage, le repérage et l'accompagnement précoces* ». Les objectifs d'adaptation de l'offre médico-sociale visent principalement à renforcer l'organisation du repérage, du dépistage et du diagnostic précoce des troubles du neurodéveloppement, en favorisant une orientation adaptée des personnes concernées ainsi qu'un accès plus fluide au diagnostic.

Le Schéma d'action sociale et médico-sociale (2025 – 2030) prévoit dans son axe 2 d' « intervenir dans une approche préventive et de développement social : mobiliser l'ensemble des ressources disponibles pour prévenir la dégradation des situations des personnes ».

Le Schéma départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance (2026-2031) prévoit dans son axe 1 d' « Accompagner les familles et soutenir la parentalité par des actions précoces, un repérage des fragilités et une mobilisation coordonnées des acteurs », notamment via l'action n°5 « Articuler la PMI avec la médecine de la ville, les plateformes de coordination et d'orientation, les hôpitaux et maternités ».

L'appel à projets n°2026-ARS/CD31-PH-01 permet de renforcer l'offre d'accompagnement précoce sur le territoire haut-garonnais.

2- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis (**annexe 1**). Ces documents sont téléchargeables sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (www.occitanie.ars.sante.fr) et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne (<https://www.haute-garonne.fr/>).

Ils pourront également être adressés par voie électronique dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R313-4-2 du CASF), demande à formuler par message électronique auprès de l'ARS (ars-oc-dd31-medico-social@ars.sante.fr) ou du Conseil Départemental de la Haute-Garonne (DEF-Secretariat@cd31.fr).

3- Sollicitation de précisions complémentaires

Conformément à l'article R313-4-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires **avant le 7 décembre 2026** exclusivement par messagerie électronique auprès de l'ARS (ars-oc-dd31-medico-social@ars.sante.fr) ou du Conseil Départemental de la Haute-Garonne (DEF-Secretariat@cd31.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet médico-social N°2026-ARS/CD31-PH-01".

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions du site internet de l'ARS Occitanie (www.occitanie.ars.sante.fr, sous la rubrique « appels à projets et à candidatures » et du Conseil départemental de la Haute-Garonne (<https://www.haute-garonne.fr/>).

Les autorités pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via la foire aux questions des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires, **au plus tard le 10 décembre 2026**.

4- Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Afin de garantir un traitement équitable des dossiers réceptionnés et la transparence de la procédure, les critères de sélection et modalités de cotation des projets sont présentés en fin d'annexe 1. Ils seront également téléchargeables sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (www.occitanie.ars.sante.fr) et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne (<https://www.haute-garonne.fr/>).

L'instruction des dossiers déposés s'organise comme suit :

- Vérification de la recevabilité, de la régularité administrative et de la complétude du dossier (article R313-5-1 1^{er} alinéa du CASF), en sollicitant le cas échéant des pièces complémentaires relatives aux informations administratives (article R313-4-3 1^o du CASF) ;
- Les dossiers réceptionnés complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué par l'autorité seront étudiés sur le fond du projet au regard des critères de sélection et de notation établis (fin de l'annexe 1).

Les projets seront étudiés conjointement par les instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne. Les instructeurs peuvent demander aux

candidats de préciser la teneur de leur projet en application des dispositions de l'article R313-5-1 du CASF. Ils établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets, qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet.

Les projets sont examinés et classés par la commission d'information et de sélection dont la composition est arrêtée conjointement par le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, elle fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des autorités compétentes.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie et au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Garonne, pour le Conseil départemental conformément à l'article L3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle sera également diffusée sur les sites internet de l'ARS Occitanie et du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats (article R313-7 du CASF).

En application de l'article R.313-6 du CASF, les décisions de refus préalables seront notifiées dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission. Elles concernent les dossiers déposés hors délai, les dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative, les dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet ou dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

5- Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

▪ Pièces justificatives exigibles

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties distinctes :

- Une partie n°1 : « *candidature* » **apportant des éléments d'identification du candidat** (liste des documents prévus au 1° - paragraphe 6 du présent avis) ;
- Une partie n°2 : « *projet* » **apportant les éléments de réponse à l'appel à projet sous la forme d'un dossier de candidature**, qui devra répondre aux exigences du cahier des charges et s'appuiera sur la liste des documents prévus au 2° - paragraphe 6 du présent avis.

▪ Modalités de dépôt des candidatures

Qu'il soit envoyé par la poste en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé contre récépissé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention **"NE PAS OUVRIR - Appel à projet médico-social N°2026-ARS/CD31-PH-01"** qui comprendra deux sous enveloppes :

- Une sous enveloppe portant la mention "candidature" (pièces justificatives exigibles en partie n°1 – paragraphe 6-1° ci-dessous),
- Une sous-enveloppe portant la mention "projet" (dossier type et liste des documents constituant la seconde partie du dossier de candidature - paragraphe 6-2° ci-dessous) qui ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet (exemplaire papier et version dématérialisée), au plus tard le 15 décembre 2026 et auprès des deux autorités compétentes :

- Soit par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi aux adresses suivantes :

En un exemplaire à : Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation départementale de la Haute-Garonne Unité parcours inclusifs – Cellule Personnes Handicapées (à l'attention de Sarah BONNAURE et Margaux DAROLLES) 10, chemin du Raisin 31050 TOULOUSE Cedex 9	Et un exemplaire au : Conseil départemental de la Haute-Garonne Direction Enfance et Famille (à l'attention de Sakina MEZRARA et Margot JOQUEVIEL) 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse Cedex 9
--	---

- Soit déposés directement contre récépissé aux adresses indiquées ci-dessus du lundi au vendredi de 9h00 à 12h et de 14h à 16h45 pour le Conseil Départemental de la Haute-Garonne et du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h pour la Direction Départementale de la Haute-Garonne pour l'ARS Occitanie.

En complément de cet envoi, une version dématérialisée sera adressée par mail auprès des adresses suivantes :

- ars-oc-dd31-medico-social@ars.sante.fr;
- DEF-Secretariat@cd31.fr

6- Composition du dossier (article R313-4-3 du CASF)

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant la candidature (Partie 1 : pièces à insérer dans la sous-enveloppe « candidature »):

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité :
 - Projet associatif, institutionnel
 - Organisation (organigramme, liens vis-à-vis du siège ou d'autres structures, gouvernance, partenariats et coopérations inter-associatifs en cours) ;
 - Autorisation éventuelle de frais de siège (l'arrêté d'autorisation en vigueur) ;
 - Activités et ses précédentes réalisations dans le domaine médico-social ;
 - Equipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction, circuit décisionnel).

2° Concernant la réponse au projet (Partie 2 : pièces à insérer dans la sous-enveloppe « projet ») :

Ce dossier ne devra pas comporter plus de 25 pages.

- a) Le dossier de candidature complété par le promoteur, en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges complété de tout document permettant de décrire de manière complète le projet et notamment :
- Le territoire d'intervention envisagé ;
 - La typologie de public ciblée ;
 - Les modalités de pilotage de la file active, etc.
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet de service mentionné à l'article L311-8 du CASF ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 et L311-8 du CASF ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8 du CASF ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - un état descriptif des modalités de coopérations et de partenariats envisagées et d'intégration du porteur de projet dans un réseau (partenaires existants et sollicités, nature et modalités des partenariats) en application de l'article L312-7 du CASF ;
 - un calendrier prévisionnel de mise en œuvre (recrutement des personnes, constitution des équipes, formalisation des partenariats, ouverture du service, montée en charge, etc.).
 - Un dossier relatif au personnel comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, ancienneté cible et emploi (salarié, mis à disposition, libéral) ;
 - les projets de fiche de poste et les exigences de formation initiale et continue des personnels ;
 - le plan de formation budgétisé ;
 - l'organigramme envisagé
 - les modalités de supervision du personnel.
 - un planning type
 - la convention collective dont relèvera le personnel
 - la quotité imputée au budget soins et au budget pour l'accompagnement social ;
 - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin des éléments relatifs aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.
 - Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service sur 3 ans ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

- d) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- e) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7- Calendrier

Date limite de sollicitation de précisions par les candidats : 7 décembre 2026
Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidature : 15 décembre 2026
Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet : Mars 2027
Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : Mars/avril 2027
Date limite de la notification de l'autorisation : 15 juin 2027

8- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie pour l'Agence Régionale de Santé et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne, conformément à l'article L3131-1 du CGCT. Les pièces constitutives de l'appel à projet sont consultables et téléchargeables sur les sites internet de l'ARS www.occitanie.ars.sante.fr (rubrique « appels à projets et à candidatures ») et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne (www.haute-garonne.fr). Elles peuvent être remises gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats sur demande.

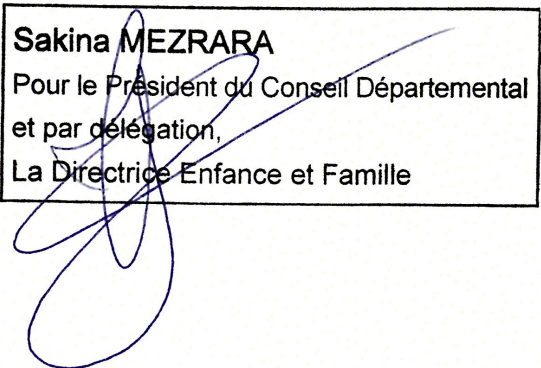
Le 11 septembre 2026,

Le Directeur Général

Le Président du Conseil départemental

Sakina MEZRARA

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice Enfance et Famille



ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2026-ARS/CD31-PH-01 DE LA COMPETENCE CONJOINTE DE L'ARS OCCITANIE ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE POUR LA CREATION D'UN CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE (CAMSP) POUR ENFANTS DE 0 à 6 ANS DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Autorités compétentes :

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel – CS 30001
34 067 MONTPELLIER Cedex
ars-oc-dd31-medico-social@ars.sante.fr
ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr

Le Président du Conseil départemental de la
Haute-Garonne
1 boulevard de la Marquette
31 090 Toulouse Cedex 9
www.haute-garonne.fr

1. Cadre juridique et autorités compétentes

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation, de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projet.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et le décret modificatif n° 2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précisent les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, compétents en vertu de l'article L. 313-3 d) du CASF, lancent un appel à projet conjoint pour la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) sur le territoire Sud de la Haute-Garonne à partir de Muret, dont le présent cahier des charges est présenté conformément à l'article R. 313-3-1 du CASF.

L'autorisation qui pourra être délivrée à l'issue de la procédure sera de 15 ans renouvelable au vu notamment des résultats des évaluations réglementaires.

L'article R. 313-3-1 du CASF et des familles dispose que :

« I - Le cahier des charges de l'appel à projet :

1. Identifie les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, conformément aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale ainsi qu'au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie lorsqu'il en relève ;

2. Indique les exigences que doit respecter le projet pour attester des critères mentionnés à l'article L. 313-4 du CASF. Il invite à cet effet les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus

[Appel à projet N°2026-ARS/CD31-PH-01 _Cahier des charges](#)

aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés ;

3. Autorise les candidats à présenter des variantes aux exigences et critères qu'il pose, sous réserve du respect d'exigences minimales qu'il fixe ;

4. Mentionne les conditions particulières qui pourraient être imposées dans l'intérêt des personnes accueillies. [...]

II - Sauf pour les projets expérimentaux ou innovants, les rubriques suivantes doivent figurer dans le cahier des charges :

1. La capacité en lits, places ou bénéficiaires à satisfaire ;

2. La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes ;

3. L'état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire ainsi que les critères de qualité que doivent présenter les prestations ;

4. Les exigences architecturales et environnementales ;

5. Les coûts ou fourchettes de coûts de fonctionnement prévisionnels attendus ;

6. Les modalités de financement [...]. »

Les candidats sont donc autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges mais devront veiller au **strict respect des exigences minimales suivantes** :

- la catégorie d'établissement et le public accompagné ;
- la pluridisciplinarité de l'équipe ;
- le coût global du projet et la distinction entre la part relevant du financement de l'Assurance Maladie et celle du Conseil Départemental ;
- le respect du territoire d'implantation.

Disposant d'un fondement législatif intégré au code de la santé publique (art. L. 2132-4 et L.2112-8) et repris à l'article L 343-1 du CASF, les CAMSP ont une mission spécifique de prise en charge, dans une logique de prévention, des jeunes enfants pour lesquels un handicap a été décelé notamment à l'occasion des examens médicaux obligatoires prévus aux articles L. 2132-2 et L.2132-2-2 du Code de la Santé Publique (CSP).

Le **décret n° 2026-580 du 26 juin 2026**, qui intègre un nouveau cahier des charges au CASF (annexe 5-1), vient rénover les missions, l'organisation et le fonctionnement de ces structures. Le CAMSP est désormais défini comme une structure accueillant les **enfants de 0 à 6 ans** ayant un risque de présenter ou qui présentent des difficultés ou des retards au cours de leur développement, liés à des troubles ou des altérations répertoriés dans les classifications internationales en vigueur.

Il accompagne les enfants, leur famille et entourage, quels que soient les troubles, altérations ou handicaps rencontrés. Il peut néanmoins être spécialisé dans l'accompagnement de certains types de troubles dans les conditions précisées à l'article D. 312-0-3.

Il s'inscrit par ailleurs, dans le **service de repérage, de diagnostic et d'intervention précoce**, dont les missions intègrent :

[Appel à projet N°2026-ARS/CD31-PH-01 _Cahier des charges](#)

- le repérage et le dépistage ;
- l'évaluation et le diagnostic ;
- les interventions thérapeutiques, éducatives et rééducatives précoces ;
- la prévention de l'aggravation des troubles ;
- l'accompagnement des familles.

Le décret met également en exergue le rôle du CAMSP dans :

- **le soutien aux familles**, au travers du développement des compétences parentales ;
- **l'inscription de leur intervention sur le milieu ordinaire**. En effet, le CAMSP doit désormais favoriser prioritairement le maintien de l'enfant dans son environnement de vie ordinaire, ce qui implique une coopération renforcée avec :
 - les professionnels libéraux ;
 - les structures de la petite enfance ;
 - l'Éducation nationale ;
 - l'ASE ;
 - les MDPH ;
 - les autres acteurs du territoire.
- **Leur participation d'une démarche plus inclusive et territoriale, impliquant :**
 - la coordination des parcours et leur inscription dans les coopérations territoriales (TND, petite enfance, Éducation nationale, PCO, PAS, etc.) ;
 - le travail en réseau ;
 - l'articulation avec les dispositifs de droit commun ;
 - l'accompagnement dans les lieux de vie de l'enfant (domicile, crèche, école...).

2. Identification des besoins

2.1 Éléments de contexte

Dans le cadre des orientations du Projet Régional de Santé (PRS – 2023-2028), de la programmation des 50 000 nouvelles solutions, du Schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap (2024-2028), du Schéma d'action sociale et médico-sociale (2025 – 2030), et du Schéma départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance (2026-2031), le président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie lancent un appel à projet conjoint visant à permettre le déploiement d'un CAMSP sur le territoire Sud de la Haute-Garonne à partir de Muret.

Le Schéma Territorial de Santé de Haute-Garonne (STS) 2023-2028 fixe notamment dans son défi n°4 : « *Renforcer le dépistage, le repérage et l'accompagnement précoces* ». Les objectifs d'adaptation de l'offre médico-sociale se traduisent principalement à travers l'organisation du repérage, du dépistage et du diagnostic des troubles du neuro-développement le plus précocement possible par l'orientation adaptée et la fluidification de l'accès au diagnostic.

Le Schéma d'action sociale et médico-sociale (2025 – 2030) prévoit dans son axe 2 d' « Intervenir dans une approche préventive et de développement social : mobiliser l'ensemble des ressources disponibles pour prévenir la dégradation des situations des personnes ».

Le Schéma départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance (2026-2031) prévoit dans son axe 1 d' « Accompagner les familles et soutenir la parentalité par des actions précoces, un repérage des fragilités

[Appel à projet N°2026-ARS/CD31-PH-01 _Cahier des charges](#)

et une mobilisation coordonnées des acteurs », notamment via l'action n°5 « Articuler la PMI avec la médecine de la ville, les plateformes de coordination et d'orientation, les hôpitaux et maternités ».

Afin de répondre aux orientations départementales et régionales, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne prévoient la création d'un **second CAMSP qui aura la responsabilité populationnelle du sud du département, à partir de Muret**. A titre indicatif, la liste d'attente du CAMSP existant sur la Haute-Garonne identifie entre 110 et 130 enfants sur le territoire du futur CAMSP.

Le CAMSP devra être installé et fonctionner au plus tard le dernier trimestre 2027.

La création d'un CAMSP sur ce territoire est inscrite au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2024-2028.

2.2 Analyse de l'offre existante et territoire d'implantation

Actuellement, un seul CAMSP est installé en Haute-Garonne. Il est situé à Toulouse et porté par le CHU de Toulouse. Il s'agit d'un CAMSP polyvalent avec une file active de 536 enfants en 2024 dont environ 40% sont âgés de 0 à 3 ans. La population du CAMSP présente une fréquence importante d'étiologies génétiques et neurologiques ainsi qu'une sur-représentation de pathologies périnatales. A noter qu'1/3 des enfants a une pathologie d'origine inconnue. Près de 70% des enfants présentent une déficience ou un polyhandicap. La déficience la plus fréquemment rencontrée est la déficience intellectuelle et cognitive (données sur les enfants en suivi thérapeutique). Cependant 1/3 des enfants suivis n'a pas de déficience avérée (enfants en début de parcours ou en suivi sur le Dispositif d'Accompagnement Précoce qui s'adresse aux nourrissons à très haut risque de TND, identifiés à partir de critères). L'activité du CAMSP se répartit de la façon suivante :

- 7% de bilans ;
- 22% de suivi thérapeutique. Les enfants ayant un suivi thérapeutique sont vus pour 41 % d'entre eux au moins 2 fois par semaine ;
- 71% pour le « suivi – surveillance » (modalité proposée par défaut), dépistage, prévention, contact ponctuel.

Le délai entre la demande de rendez-vous et le 1^{er} rendez-vous est en moyenne de 6 mois, celui entre le 1^{er} rendez-vous et le bilan est d'1 mois et entre le bilan et le début de la prise en charge de 7 mois.

Outre le secteur de Muret, le CAMSP devra couvrir les besoins des secteurs d'Auterive et du Comminges. En 2023, il y a eu près de 2000 naissances sur ces territoires. Le nombre d'enfants de 0 à 6 ans était de 16 000. Si l'on arrondit le taux de prévalence du handicap pour les enfants de 0-6 ans à 3%¹, un besoin théorique d'accompagnement s'avère nécessaire pour près de 500 enfants.

2.3 Conditions de mise en œuvre

¹ Données 2018 pour la CAF : 4,6 millions d'enfants de 0-6 ans et données 2017 pour le Haut Conseil de la Famille, de l'Enfant et de l'Age : 107 000 enfants handicapés de 0-6 ans (déficience sévère et moyennement sévère)

Le projet devra satisfaire à l'ensemble des exigences régissant les conditions de fonctionnement des CAMSP, notamment les dispositions du **décret n° 2026-580 du 26 juin 2026 relatif aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP)**.

Il devra mettre en œuvre les dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires en application des articles L.311-3 à L.311-8 du CASF dont les 1ers éléments d'orientation devront être présentés, notamment :

- ✓ le livret d'accueil,
- ✓ le règlement de fonctionnement,
- ✓ le document individuel de prise en charge,
- ✓ le conseil de la vie sociale ou tout autre forme de participation des usagers,
- ✓ la garantie de la promotion de la bientraitance,
- ✓ les procédures d'évaluation.

Le projet doit en particulier prévoir le type et les ratios de personnels adaptés et formés à l'accompagnement en matière de soins médicaux et paramédicaux. Ces professionnels devront constituer une équipe pluridisciplinaire coordonnée, dédiée au soutien de l'enfant et de sa famille concernant le lien avec le milieu ordinaire.

Sur la base du rapport d'activité, une évaluation conjointe sera menée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne à l'issue de la première année de fonctionnement et aura notamment pour finalité de vérifier la conformité de l'activité du CAMSP avec les objectifs décrits dans le présent cahier des charges.

3. Caractéristiques du projet et critères de qualité exigés

3.1 Territoire d'implantation

Compte tenu des besoins identifiés et des projections de population qui indiquent une forte évolution de la population des 0-6 ans d'ici 2020 et 2030, le CAMSP trouvera une implantation qui, outre le secteur de Muret, couvrira ceux d'Auterive et du Comminges. Le porteur prendra attache du CAMSP existant, afin de convenir une délimitation plus précise de leurs champs d'intervention.

Compte tenu de la taille du secteur d'intervention, le candidat décrira les modalités de maillage du territoire.

3.2 Public accueilli

Le CAMSP visé sera polyvalent, s'adressant ainsi à tous les types de handicap. Il aura vocation à accueillir des enfants de 0 à 6 ans présentant des déficiences motrices, sensorielles, mentales, tout retard neuro-développemental ou un risque de handicap. L'accès à cette structure n'est pas conditionné par d'autres démarches préalables et procédures. **L'accompagnement en CAMSP est accessible sans notification préalable de la CDAPH.**

[Appel à projet N°2026-ARS/CD31-PH-01 _Cahier des charges](#)

Les situations de double vulnérabilité (handicap / protection de l'enfance) devront faire l'objet d'une attention particulière dans l'activité du CAMSP.

Le candidat décrira les modalités de gestion de la file active, compte tenu des tensions sur ce type de structure et des priorités à définir.

3.3 Architecture et environnement

Les locaux devront être adaptés à l'accueil et à l'accompagnement des personnes en situation de handicap, de sorte que l'ensemble des missions puissent être réalisées dans les meilleures conditions.

3.4 Missions

Les missions socles d'un CAMSP sont de :

- ✓ Prévenir la survenue ou réduire l'aggravation d'un trouble ou d'un handicap à travers des actions préventives spécialisées ;
- ✓ Réaliser le dépistage et le diagnostic médical précoces des déficits ou handicaps de l'enfant, avec l'accord de la famille, sur la base d'évaluations pluridisciplinaires itératives, y compris fonctionnelles et somatiques en lien avec les partenaires de ligne 2 identifiés sur le département et en étroite collaboration avec la PCO ;
- ✓ Accompagner et guider les familles dans le processus diagnostique ainsi que dans leur acquisition de compétences dans les soins et l'éducation spécialisée requis par l'état de l'enfant ;
- ✓ Elaborer un projet d'accompagnement associant l'enfant, co-construit avec les parents et les professionnels, et conforme aux recommandations de bonnes pratiques. Le projet d'accompagnement prévoit les relais nécessaires ;
- ✓ Réaliser les soins, les interventions spécifiques et la rééducation de l'enfant en consultations ambulatoires et pluridisciplinaires. Ils sont réalisés sur site et par des interventions extérieures en fonction de la nature des soins ;
- ✓ Suivre le développement de l'enfant et favoriser son adaptation sociale et éducative ;
- ✓ Assurer le soutien de l'enfant et de sa famille dans tous les milieux de vie et de soins de l'enfant dans les trois ans suivants la fin de son accompagnement par le centre ;
- ✓ Participer à des actions de sensibilisation et de formation auprès des partenaires pour améliorer le repérage des situations et d'adaptation des environnements de l'enfant, en s'appuyant sur ses ressources et son expertise.

3.5 Modalités d'intervention envisagées

Dans un objectif de proximité de la population, le candidat décrira les différentes modalités d'intervention, afin de répondre aux missions du CAMSP.

3.6 Projet d'accompagnement

Conformément à l'article D 312-10-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le CAMSP définit avec l'enfant et sa famille les modalités de son accompagnement pédagogique, éducatif, thérapeutique et scolaire dans un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Le candidat devra ainsi préciser dans son dossier les modalités d'élaboration du PAI.

3.7 Partenariats et coopération

La structure s'inscrit dans son environnement local en s'appuyant sur les ressources de son territoire d'intervention. Le candidat précisera les différents partenariats qu'il a établis ou va établir, afin de répondre aux missions du CAMSP et fera valoir les éléments de connaissance du territoire.

3.8 Effectifs et encadrement

La composition de l'équipe pluridisciplinaire est à décrire avec les effectifs par catégorie professionnelle. Ceux-ci seront indiqués en ETP avec mention des quotités de temps de travail pour les personnels envisagés.

Le promoteur fournira également l'organigramme prévisionnel et les fiches de poste.

Les exigences en termes de formation initiale et continue des équipes seront précisées. Le plan de formation prévisionnel sera adressé en appui. Enfin, il décrira les outils en vue d'améliorer la qualité de la prise en charge et de la qualité de vie des professionnels.

3.9 Capacité à faire et expérience du candidat

Le candidat indiquera son expérience dans le domaine médico-social et plus spécifiquement dans celui du handicap.

Il justifiera de sa capacité à mettre en œuvre le projet dès le dernier trimestre 2027. A cet effet, il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les dates clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

4. Cadrage budgétaire

L'article L2112-8 du CSP prévoit que le CAMSP bénéficie d'un financement conjoint réparti entre l'ARS (80 %) et le Conseil Départemental (20 %). Cependant, ce même article prévoit que le financement de l'ARS puisse être fixé à un niveau supérieur par une convention conclue entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

Conformément à ces dispositions, le financement de cette opération est prévu :

- ✓ pour la dotation soins relevant de la compétence de l'ARS, par un montant en année pleine de 850 000 € réservé sur les crédits délégués par la CNSA ;
- ✓ pour la dotation relevant du Conseil départemental, pour 150 000€ annuels.

Ainsi, le montant total de référence, qui servira de base pour les propositions budgétaires, s'établit au total de :

1 000 000 € en année pleine.

Le candidat pourra présenter un budget par redéploiement de moyens conformément aux dispositions de l'article L2112-8 du CSP.

Le candidat devra présenter un budget en année pleine, ainsi qu'un budget établi au prorata pour l'exercice 2027, compte-tenu de la date prévisionnelle d'ouverture fixé au plus tard au dernier trimestre 2027.

[Appel à projet N°2026-ARS/CD31-PH-01 _Cahier des charges](#)

CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

Barème de cotation	0 = non-respect des critères du cahier des charges/ hors sujet 1 = insatisfaisant 2 = peu satisfaisant, à retravailler avant la mise en œuvre 3 = satisfaisant 4 = bien 5 = excellent, va au-delà des attendus			
Thèmes	Critères	Cotation maximale	Coefficient pondérateur	Total
Capacité de mise en œuvre	Expérience du candidat dans l'accompagnement de jeunes enfants en situation de handicap	5	2	50
	Connaissance du territoire et des ressources, coopérations et partenariats envisagés	5	2	
	Localisation du projet Modalités de maillage du territoire Modalités d'organisation nécessaires à la continuité d'accompagnement (jours d'ouverture et plages horaires, astreinte, déplacements, etc.)	5	4	
	Pertinence du calendrier de préparation de l'ouverture des places : dernier trimestre 2027	5	2	
Qualité du projet d'accompagnement	Garantie du droit des usagers : modalités de mise en place des outils de la loi de 2002-2, égalité d'accès	5	2	50
	Réalisation d'un accompagnement adapté au regard des missions d'un CAMSP concernant le dépistage, le diagnostic, la prévention, l'organisation des soins et rééducations, le soutien aux familles et le lien au milieu ordinaire	5	4	
	Elaboration et mise en œuvre des projets d'accompagnement individualisés conformes aux RBPP : évaluation, réévaluation, co-construction avec ses représentants légaux, adaptation de l'accompagnement /évaluations	5	3	
	Mise en place d'outils pour l'amélioration de la qualité de la prise en charge	5	3	
Organisation de la prise en charge	Modalités de gestion de la file active	5	2	35
	Capacité à organiser la complémentarité de la prise en charge des enfants en lien avec les structures des secteurs sanitaires, médico-social et social	5	3	
	Capacité à assurer la coordination des interventions au bénéfice de l'enfant et de sa famille	5	2	
Moyens matériels humains et financiers	Adaptation des locaux au regard du public et de ses besoins : accessibilité du site proposé...	5	2	65
	Composition et coordination de l'équipe pluridisciplinaire (qualification, organigramme, planning, fiches de poste, coordination des interventions)	5	3	
	Ressources humaines : plan de formation continue, analyse des pratiques, supervision	5	3	
	Démarches de QVCT	5	2	
	Sincérité et cohérence du budget présenté au regard des modalités de mise en œuvre proposées, dans le cadre du respect de l'enveloppe	5	3	
Total	200			

Appel à projet N°2026-ARS/CD31-PH-01 _Cahier des charges

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-28-00001

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-4670 portant
modification de la licence d'une officine de
pharmacie sise 6 avenue Paul Tournal 11100
NARBONNE

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-4670 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à NARBONNE (Aude)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** la décision n° 2026-3576 du 08 juillet 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu** la demande (courriel) en date du 04 août 2026, adressée par Madame Béatrice FEROT, juriste du Cabinet TYLS Conseil, pour le compte de Madame Sabrina MENIAOUI-KERRACHE, titulaire de l'officine de pharmacie, la S.E.L.A.S PHARMACIE MENIAOUI-KERRACHE, située à NARBONNE (11100) ;
- Vu** la licence n° 11#000147 délivrée le 07 juillet 1965 modifiée le 22 juillet 1965, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie, 6 avenue de Gruissan 11100 NARBONNE ;
- Vu** le certificat de numérotation établi par la mairie de NARBONNE en date du 22 septembre 2026 portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie, 6 avenue Paul Tournal 11100 NARBONNE ;

CONSIDERANT qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° n° 11#000147 délivrée le 07 juillet 1965 modifiée le 22 juillet 1965, exploitée par Madame Sabrina MENIAOUI-KERRACHE, titulaire, est désormais :

6 avenue Paul Tournal - 11100 NARBONNE.

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
François MENGIN LECREULX

Fait à Montpellier, le 28 septembre 2026

ARTICLE 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARS OCCITANIE

R76-2026-08-20-00004

Arrêté CAJ Espace Marie Bermond Gaillac
extension capacité

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ
DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR Espace Marie Bermond à GAILLAC
Géré par L'association ADMR SSIADPA du gaillacois**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Tarn,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint de l'agence régionale de santé Occitanie – Conseil départemental du Tarn en date du 12 juillet 2022 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'accueil de jour Espace Marie Bermond à Gaillac ;
- Vu** la programmation pluriannuelle pour la période 2024-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 3 places supplémentaires au centre d'accueil de jour Espace Marie Bermond à Brens ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2026-3576 en date du 8 juillet 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande d'extension non importante de 3 places supplémentaires déposée par le centre d'accueil de jour Espace Marie Bermond en date du 31 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D.312-8 à D.312-10 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 3 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil départemental du Tarn ;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 3 places d'accueil de jour du CAJ Espace Marie Bermond à Brens géré par l'Association ADMR SSIADPA du gaillacois est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 12 à 15 places d'accueil de jour pour personnes âgées intégrant une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association ADMR SSIADPA du gaillacois

N° FINESS EJ : 81 010 234 3

Adresse : 460 route de Cadalen – 81600 BRENS

N° SIREN : 392 389 714

Identification de l'établissement: Centre d'Accueil de Jour d'Assou

N° FINESS ET : 81 000 722 9

Adresse : 153 avenue Dom Vayssette – 81600 GAILLAC

N° SIRET : 392 389 714 00024

Code catégorie établissement : 207 – centre de jour pour personnes âgées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	15
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	-

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par l'association ADMR SSIADPA du gaillacois, avant mise en service des places supplémentaires, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables aux centres d'accueil de jour.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un

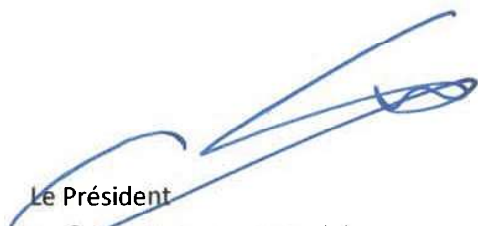
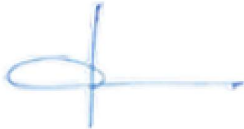
service soumis à autorisation doit être déclaré, au moins deux mois avant sa réalisation, à l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Article 8 : La Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département du Tarn, et le Président de l'association pour adultes et jeunes handicapés - APAJH à Albi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 20 août 2026

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
M. François MENGIN-LECREULX



Le Président
du Conseil Départemental du Tarn
M. Christophe RAMOND

ARS OCCITANIE

R76-2026-08-20-00005

Arrêté CAJ Soleil d'Automne Carmaux extension
capacité

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ
DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR Soleil d'automne à CARMAUX
Géré par L'ASAD à BLAYE LES MINES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
le Président du Conseil Départemental du Tarn,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint de l'ARS Occitanie et du Conseil départemental du Tarn en date du 20 décembre 2005 portant création du centre d'accueil de jour situé à Saint Benoît de Carmaux géré par l'ASAD à Carmaux ;
- Vu** l'arrêté conjoint de l'agence régionale de santé du Tarn – Conseil départemental du Tarn en date du 29 novembre 2022 portant délocalisation du centre d'accueil de jour soleil d'automne à Carmaux ;
- Vu** la programmation pluriannuelle pour la période 2024-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 2 places supplémentaires au centre d'accueil de jour soleil d'automne à Carmaux ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2026-3576 en date du 8 juillet 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande d'extension non importante de 2 places supplémentaires déposée par le centre d'accueil de jour soleil d'automne en date du 21 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D.312-8 à D.312-10 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 2 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil départemental du Tarn ;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 2 places d'accueil de jour du CAJ soleil d'automne à Carmaux géré par l'ASAD de Blaye les mines est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée à 12 places d'accueil de jour pour personnes âgées

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASAD

N° FINESS EJ : 81 009 925 9

Adresse : 49 rue Paul Vialar – 81400 BLAYE LES MINES

N° SIREN : 777199282

Identification de l'établissement: Centre d'Accueil de Jour soleil d'automne

N° FINESS ET : 81 000 548 8

Adresse : 1 rue Saint Just – 81400 CARMAUX

N° SIRET : 777199928200073

Code catégorie établissement : 207 – centre de jour pour personnes âgées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	12

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par l'ASAD de Blaye les mines, avant mise en service des places supplémentaires, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables aux centres d'accueil de jour.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

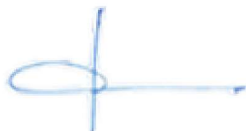
Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré, au moins deux mois avant sa réalisation, à l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Article 8 : La Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département du Tarn, et le Président de l'association pour adultes et jeunes handicapés - APAJH à Albi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 20 août 2026,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
M. François MENGIN-LECREULX



Le Président
du Conseil Départemental du Tarn
M. Christophe RAMOND



ARS OCCITANIE

R76-2026-08-13-00004

Arrêté modif autorisation EAM Le Carignan
Ribaute extension capacité

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL
MEDICALISE (EAM) LE CARIGNAN SITUE A RIBAUTE (11) ET GERE PAR L'ASSOCIATION ASEI, PAR
EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
La Présidente du Conseil départemental de l'Aude ;**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français) ;

VU l'Arrêté n°2003-2521 du 3 décembre 2003 portant création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé à RIBAUTE, géré par l'Association ASEI ;

VU l'Arrêté n°2007-11-1212 du 2 mai 2007 autorisant la mise en fonctionnement de 22 places au Foyer d'Accueil Médicalisé de Ribaute ;

VU l'Arrêté conjoint n°2008-11-3812 du 16 juillet 2008 autorisant la création de 12 places supplémentaires au Foyer d'Accueil Médicalisé de Ribaute ;

VU l'Arrêté conjoint n°2009-11-1302 du 15 juin 2009 autorisant la création de 8 places supplémentaires au foyer d'accueil médicalisé de Ribaute ;

VU le dernier Arrêté conjoint du 1^{er} novembre 2020 portant modification de l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Le Carignan situé à Ribaute et géré par l'association ASEI, par extension non importante de capacité de deux places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision n° 2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU la Délibération du Conseil Départemental de l'Aude en date du 2 juillet 2020 nommant Mme Hélène SANDRAGNE, Présidente du Conseil Départemental de l'Aude ;

VU la demande en date du 17 décembre 2025 de l'association ASEI en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 2 places d'accueil de jour et les derniers échanges sur le projet entre l'ARS, le département et l'ASEI en date du 19 juin 2026 ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aude en matière de places d'accueil de jour en EAM ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à hauteur de deux places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Aude ;

ARRETENT

Article 1 : La demande de la directrice de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « le Carignan » situé à Ribaute (11) portant modification de l'autorisation par extension de capacité de deux places en accueil de jour pour les adultes présentant une déficience motrice est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 44 à 46 places pour les personnes adultes présentant une déficience motrice (22 places) ou une surdi-cécité avec ou sans troubles associés (24 places).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASEI
4, Avenue de l'Europe - BP 62243
31520 Ramonville Saint-Agne

N° FINESS EJ : 310781562

Identification de l'établissement :

Etablissement d'Accueil Médicalisé Le Carignan
Las Faichos – 11220 Ribaute

N° FINESS ET : 110002938

Code catégorie établissement : 448 Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	511	Surdi-Cécité avec ou sans troubles associés	11	Hébergement complet internat	24
		414	Déficience motrice	11	Hébergement complet internat	18
				21	Accueil de jour	4

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Aude et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mis en ligne sur le site du Conseil départemental de l'Aude.

Le 13 août 2026

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Occitanie

François MENGIN-LECREULX

La Présidente du Conseil
Départemental de l'Aude

Hélène SANDRAGNE

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-22-00007

Arrêté modif création SAAS Bas Armagnac
NOGARO

**ARRETE MODIFICATIF CONJOINT PORTANT CREATION DU SERVICE AUTONOMIE
A DOMICILE AIDE ET SOINS (SAAS) « BAS ARMAGNAC » A NOGARO
PAR CONVENTIONNEMENT ENTRE LE SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
(SSIAD) DU CENTRE HOSPITALIER DE NOGARO A NOGARO, LE CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE A LE HOUGA ET L'ASSOCIATION IZAUTE ET
MIDOUR A NOGARO**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Gers,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1-6, L. 313-1-3, L. 314-2-1, L. 313-11-1 ; D.312-1 et suivants et R. 314-139 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le Décret du 4 mars 2026 portant cessation de fonction du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le Décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

- Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX à la direction générale de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté en date du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre Hospitalier de Nogaro ;
- Vu** l'arrêté en date du 27 octobre 2025 portant extension non importante de capacité du SSIAD du CH Nogaro à Nogaro ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil Général du Gers portant autorisation et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale générale du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par l'association de maintien à domicile intercommunale Izaute et Midour à Nogaro du 22 septembre 2011 ;
- Vu** le courrier du Président du Conseil départemental du Gers en date du 12 octobre 2016 actant la bascule SAAD géré par le CCAS du Houga dans le régime de l'autorisation ne valant pas habilitation à l'aide sociale ;
- Vu** la décision modificative n°2026-2420 en date du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu** la convention en date du 20 décembre 2025 conclue entre le Centre Hospitalier de Nogaro, l'association IZAUTE et MIDOUR et le CCAS du Houga portant sur l'exploitation d'une autorisation de service autonomie à domicile aide et soins ;
- Vu** les délibérations en date du 19 décembre 2025 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Nogaro, les délibérations en date du 9 décembre 2025 du conseil d'administration de l'association de maintien à domicile intercommunale Izaute et Midour et les délibérations du conseil d'administration du CCAS du Houga en date du 1er décembre 2025 approuvant le conventionnement en vue de solliciter une demande de transformation en SAAS ;
- Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Nogaro reçue le 24 décembre 2025 accompagnée du dossier de demande de transformation en service autonomie à domicile mixte ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la réforme des services à domicile qui vise à renforcer la coopération de ces services et favoriser un accompagnement de qualité pour les personnes âgées à domicile ;

CONSIDERANT que les SSIAD disposent d'un délai de deux ans et demi à compter de la publication du décret du 13 juillet 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2025, pour s'adjoindre une activité d'aide, fusionner ou se regrouper avec un ou plusieurs SAD et demander une autorisation comme SAD mixte auprès de l'ARS et du conseil départemental ;

CONSIDERANT que les gestionnaires ont la possibilité de conclure une convention ou de créer un groupement de coopération social et médico-social (GCSMS) exploitant pour une durée maximale de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030, période au terme de laquelle une entité juridique unique devra être constituée sous peine de caducité de l'autorisation du SSIAD ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article L. 313-1-3 du CASF et au cahier des charges annexé au décret du 13 juillet 2023 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Gers ;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande de création d'un service autonomie aide et soins à domicile (SAAS) « BAS ARMAGNAC » à Nogaro par conventionnement entre le Centre Hospitalier de Nogaro, l'association Izaute et Midour et le CCAS Le Houga est acceptée.

Article 2 : La capacité du SAAS du Bas Armagnac est de 41 places réparties de la façon suivante :

- 38 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 ans et plus ;
- 3 places pour la prise en charge à domicile de personnes présentant un handicap ;

Sur le volet aide et accompagnement, le SAD mixte est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap, sans limitation du nombre de personnes accompagnées.

Article 3 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier de Nogaro

N° FINESS EJ : 320780208

Adresse : 1 avenue des Pyrénées – 32110 Nogaro

N° SIREN : 26320014

Identification du gestionnaire : CCAS Le Houga

N° FINESS EJ : 320783899

Adresse : Rue Principale 32460 LE HOUGA

N° SIREN : 263201246

Identification du gestionnaire : Association Izaute et Midour

N° FINESS EJ : 320003908

Adresse : 77 rue Nationale 32110 NOGARO

N° SIRET : 340529189

Identification de l'établissement : SAAS Bas Armagnac

N° FINESS ET : 320784697

Adresse : 1 avenue des Pyrénées – 32110 Nogaro

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	38
358	Soins infirmiers à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			3
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-
469	Aide à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			-

Article 4 : Le service autonomie à domicile aide et soins assure ses missions dans la zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins. Cette zone d'intervention couvre les communes suivantes:

Arblade-le-Haut, Bétous, Bourrouillan, Caupenne d'Armagnac, Cravencères, Espas, Le Houga, Lanne-Soubiran, Laujuzan, Loubédat, Luppé-Violles, Magnan, Manciet, Monguilhem, Monlezun d'Armagnac, Mormès, Nogaro, Perchède, Sainte-Christie d'Armagnac, Saint-Griède, Saint-Martin d'Armagnac, Salles-d'Armagnac, Sion, Sorbets, Toujouse et Urgosse.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Dans le cadre d'un regroupement de services qui ne bénéficient pas de la même date d'autorisation initiale, la date à prendre en compte pour le renouvellement de l'autorisation est la date d'autorisation initiale délivrée la plus ancienne, en l'espèce, celle du SAAD autorisé le 12 octobre 2016 jusqu'au 12 octobre 2031. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale pour le SAD-Aide Izaute et Midour et relève des dispositions prévues à l'article L.347-1 et 2 du CASF ;

Article 7 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale pour le SAD-Aide géré par le CCAS Le Houga ;

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de la constitution, au plus tard le 31 décembre 2030, d'une entité juridique unique regroupant les services concernés. À défaut de création de cette entité juridique dans ce délai, la présente autorisation deviendra caduque de plein droit sous réserve des évolutions législatives et réglementaires susceptibles d'affecter les modalités de mise en œuvre de la réforme.

Article 9 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ou aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noullobos – 50 cours Lyautey – CS50543 – 64010 PAU Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « téléréfuge citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gers, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Gers.

Le 22 juillet 2026

François MENGIN-LECREULX

Philippe DUPOUY

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Président
du Conseil Départemental du Gers

Le directeur général



François MENGIN-LECREULX

Par délégation
Le directeur général adjoint solidarité



ARS OCCITANIE

R76-2026-07-22-00006

Arrêté modif création SAAS Coteaux Arrats
Gimone Gimont

**ARRETE MODIFICATIF CONJOINT PORTANT CREATION DU SERVICE AUTONOMIE
A DOMICILE AIDE ET SOINS (SAAS) « COTEAUX ARRATS GIMONE » A GIMONT
PAR CONVENTIONNEMENT ENTRE LE SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
(SSIAD) DU CENTRE HOSPITALIER DE GIMONT A GIMONT ET LE SERVICE D'AIDE ET
ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) DU CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE (CIAS) COTEAUX ARRATS GIMONE A GIMONT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Gers,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1-6, L. 313-1-3, L. 314-2-1, L. 313-11-1 ; D.312-1 et suivants et R. 314-139 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le Décret du 4 mars 2026 portant cessation de fonction du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le Décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

- Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX à la direction générale de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté en date du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre Hospitalier de Gimont ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil Général du Gers portant autorisation et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale générale du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le CIAS de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone du 28 janvier 2014 ;
- Vu** la décision modificative n°2026-2420 en date du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu** la convention en date du 9 décembre 2025 conclue entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale Coteaux Arrats Gimone situé à Gimont et le SSIAD du Centre Hospitalier Gimont ;
- Vu** les délibérations en date du 18 mars 2025 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gimont et les délibérations en date du 21 octobre 2025 du conseil d'administration du CIAS Coteaux Arrats Gimone approuvant le conventionnement en vue de solliciter une demande de transformation en SAAS ;
- Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Gimont reçue le 11 décembre 2025 accompagnée du dossier de demande de transformation en service autonomie à domicile mixte ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la réforme des services à domicile qui vise à renforcer ces services et favoriser un accompagnement de qualité pour les personnes âgées à domicile ;

CONSIDERANT que les SSIAD disposent d'un délai de deux ans et demi à compter de la publication du décret du 13 juillet 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2025, pour s'adjoindre une activité d'aide, fusionner ou se regrouper avec un ou plusieurs SAD et demander une autorisation comme SAD mixte auprès de l'ARS et du conseil départemental ;

CONSIDERANT que les gestionnaires ont la possibilité de conclure une convention ou de créer un groupement de coopération social et médico-social (GCSMS) exploitant pour une durée maximale de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030, période au terme de laquelle une entité juridique unique devra être constituée sous peine de caducité de l'autorisation du SSIAD ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article L. 313-1-3 du CASF et au cahier des charges annexé au décret du 13 juillet 2023 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gers ;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande de création d'un service autonomie aide et soins à domicile (SAAS) de Coteaux Arrats Gimone à Gimont par conventionnement entre le Centre Hospitalier de Gimont et le CIAS de Coteaux Arrats Gimone est acceptée.

Article 2 : La capacité du SAAS Coteaux Arrats Gimone est de 30 places réparties de la façon suivante :

- 26 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 ans et plus,
- 4 places pour la prise en charge à domicile de personnes présentant un handicap.

Sur le volet aide et accompagnement, le SAD mixte est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap, sans limitation du nombre de personnes accompagnées.

Article 3 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier de Gimont

N° FINESS EJ : 320780158

Adresse : 19 rue Rhin et Danube BP 25 – 32201 GIMONT

N° SIREN : 263200081

Identification du gestionnaire : CIAS Coteaux Arrats Gimone

N° FINESS EJ : 320784002

Adresse : 53 boulevard du Nord - 32200 GIMONT

N° SIREN : 200001568

Identification de l'établissement : SAAS Coteaux Arrats Gimone

N° FINESS ET : 320003296

Adresse : 53 boulevard du Nord – 32200 GIMONT

N°SIRET : 26320008100051

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	26
358	Soins infirmiers à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			4
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-
469	Aide à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			-

Article 4 : Le service autonomie à domicile aide et soins assure ses missions dans la zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins. Cette zone d'intervention couvre les communes suivantes: Ansan, Aubiet, Aurimont, Bédéchan, Betcave-Aguin, Blanquefort, Boulaur, Escornebœuf, Gaujan, Gimont, Giscaro, Juilles, Lahas, Lartigue, L'Isle-Arné, Lussan, Marsan, Maurens, Mongausy, Montiron, Saint-Caprais, Saint-Élix-d'Astarac, Sainte-Marie, Saint-Martin-Gimois, Saint-Sauvy, Saramon, Sémézies-Cachan, Simorre, Tirent-Pontéjac et Villefranche-d'Astarac.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Dans le cadre d'un regroupement de services qui ne bénéficient pas de la même date d'autorisation initiale, la date à prendre en compte pour le renouvellement de l'autorisation est la date d'autorisation initiale délivrée la plus ancienne, en l'espèce, celle du SAAD autorisé le 28 janvier 2014 pour 15 ans, soit 28 janvier 2029. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale et relève des dispositions prévues à l'article L.347-1 et 2 du CASF.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de la constitution, au plus tard le 31 décembre 2030, d'une entité juridique unique regroupant les services concernés. À défaut de création de cette entité juridique dans ce délai, la présente autorisation deviendra caduque de plein droit sous réserve des évolutions législatives et réglementaires susceptibles d'affecter les modalités de mise en œuvre de la réforme.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ou aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulbos – 50 cours Lyautey – CS50543 – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gers, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Gers.

Le 22 juillet 2026

François MENGIN-LECREULX

Philippe DUPOUY

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Président
du Conseil Départemental du Gers

#SIGNATURE#

Le directeur général,

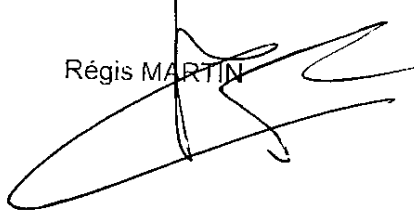


François MENGIN LECREULX

Par délégation

Le directeur général adjoint solidarité

Régis MARTIN



ARS OCCITANIE

R76-2026-07-30-00019

Arrêté modif dénomination EAM Lucien Robert
Severac d'Aveyron

Arrêté N° A26S0191 du 30 juillet 2026

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE DU TITULAIRE DE
L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) LUCIEN ROBERT SITUE A
SEVERAC D'AVEYRON (12) ANCIENNEMENT « ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE
L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE L'AVEYRON » DEVENUE « MELIA12 »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Département de l'Aveyron**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;
- VU** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX François ;
- VU** l'Arrêté conjoint n° A24S0201 du 17 septembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation de l'EAM situé à Séverac d'Aveyron géré par l'ADPEP12 pour une capacité de 22 places ;
- VU** le dernier Arrêté n° A26S0081 portant modification de l'autorisation de l'EAM en date du 26 mars 2026 ;
- VU** la Décision n° 2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron en date du 24 juin 2026 approuvant définitivement le changement de dénomination de l'association par « MELIA12 » ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des services du Département de l'Aveyron.

ARRÊTENT

Article 1 : L'association « ADPEP12 » gestionnaire de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé Lucien Robert situé à Severac d'Aveyron est dénommée « MELIA12 » à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement demeure inchangée et fixée à 22 places d'accueil permanent pour les adultes présentant tous types de déficiences.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

MELIA12

6 avenue de l'Europe 12000 RODEZ

N° FINESS EJ : 120784624

Identification de l'établissement principal:

EAM Lucien Robert

Rue du 19 mars 1962 - Recoules-Prévinquières

12510 SEVERAC D'AVEYRON

N° FINESS ET : 120006416

Code catégorie établissement : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés	010	Tous Types de Déficiences Pers. Handicap. (Sans autre indic.)	11	Hébergement Complet Internat	22

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : La durée de l'autorisation est inchangée soit jusqu'au 15 septembre 2039 et son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Aveyron et le Président de l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de l'Aveyron.

Le 30 juillet 2026

Le Directeur Général de l'ARS



François MENGIN-LECREULX

Le Président du Département



ARS OCCITANIE

R76-2026-10-01-00009

Arrêté portant composition Instance Régionale
Amélioration Pertinence des Soins IRAPS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté ARS OC / 2026 - 4371

Arrêté portant modification de la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
M. François Mengin-Lecreulx,**

- Vu** le code de santé publique, notamment, ses articles L. 1434-1 et L. 1431-2 ;
- Vu** le Code de sécurité sociale, notamment, les articles L. 162-1-17 et L. 162-30-2 à L. 162-30-4 ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment l'article 58 ;
- Vu** le Décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;
- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant attribution de fonction de Directeur Général de l'agence régionale de santé à Monsieur François Mengin-Lecreulx ;
- Vu** l'arrêté n° 1227/2016 fixant la composition de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins, en date du 21 septembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté n° 2026-0937 portant modification de la composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins, en date du 12 septembre 2025 ;

1/5

Arrêté

Article 1 :

L'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins de la région Occitanie est composée des membres désignés comme suit :

Représentants de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Titulaire
Monsieur François Mengin-Lecreux ou son représentant Directeur Général Agence Régionale de Santé Occitanie

Représentants de chaque régime d'assurance maladie

	Titulaires	Suppléants
Régime Général	Docteur Hélène AZOURY Directrice médicale régionale	Monsieur Philippe TROTABAS Directeur coordonnateur régional de la gestion du risque
	Docteur Laurence PAPINAUD Praticien conseil et pilote DCGDR pôles pertinence et parcours	Madame Noémie BONNET-ALDIGIER Directrice adjointe coordinatrice régionale de la gestion du risque
MSA	Docteur Véronique DELAGNES CHARASSON Chef de service du contrôle médical Coordonnateur Régional	Madame Sophie SARFATI Directrice adjointe de la caisse de Midi Pyrénées Nord

Représentants de la FHF

Titulaire	Suppléant
Madame Nathalie DE VILLENEUVE Directrice adjointe CH de Revel	Madame Emma BUSTARA Coordonnatrice Générale des soins CH Tarbes Lourdes

Représentants des CME publiques

Titulaire	Suppléants
Docteur Marie-Noëlle CUF Présidente de CME CHIC Castres Mazamet	Docteur Eric OZIOL Président de CME CH de Béziers

Représentants de la FHP

Titulaire	Suppléant
Agnès TIQUET Directrice Clinique Bourgès	Madame Perrine BISBAL Directrice Clinique les Hauts d'Avignon

Représentants des CME privées

Titulaire	Suppléant
Docteur Bertrand ABBAL Président de CME Clinique du Millénaire	Docteur Thomas LEMETTRE Président de CME Clinique Claude Bernard

Représentants de la FEHAP

Titulaire	Suppléant
Madame Anne-Valérie BOULET Directrice Générale Fondation Charles Mion	Madame Karine GRANET Directrice des soins Fondation Charles Mion

Représentants de la FNLCC

Titulaire	Suppléant
Madame Laëtitia BRINI Directrice Générale adjointe ICM	Madame Claire GENETY Directrice Générale adjointe IUCT

Représentants de la FNEHAD

Titulaire	Suppléant
Madame Laëtitia BERNADOU Directrice Béziers HAD	Madame Nadine DESHORMIERE Pharmacienne CHU Montpellier

Représentants des professionnels de santé exerçant au sein d'un établissement

Titulaire	Suppléant
Madame Isabelle SOUBIRAN Cadre supérieur de santé CHU de Toulouse	Docteur Annie MOMO BONA Praticien hospitalier CHU de Toulouse

Représentants de l'URPS Médecin

Titulaire	Suppléant
Docteur Jean-Christophe CALMES Président URPS Médecins d'Occitanie	Docteur Sophie AUFORT Elue URPS Médecins d'Occitanie

3/5

Représentants de l'URPS Infirmier

Titulaire	Suppléant
Madame Sophie BEAUVERGER Infirmière libérale	Madame Edwige POME MIEYAN Infirmière libérale

Représentants des associations d'usagers

Titulaires	Suppléant
Madame Dominique MIROUZE Représentante des usagers AFD 82	Non désigné

Représentants des facultés de médecine

	Titulaires	Suppléants
Faculté de médecine de Toulouse	Professeur Laurent SAILLER Professeur d'université – Praticien hospitalier Faculté de médecine Toulouse – CHU de Toulouse	Professeur Sandrine CHARPENTIER Professeur d'université – Praticien hospitalier Faculté de médecine Toulouse – CHU de Toulouse
Faculté de médecine de Montpellier	Non désigné	Non désigné

Représentants des collèges de médecine générale des facultés de médecine

	Titulaires	Suppléants
Faculté de Toulouse	Professeur Stéphane OUSTRIC Professeur d'université Faculté de médecine de Toulouse	Professeur Motoko DELAHAYE Chargée d'enseignement Faculté de médecine de Toulouse
Faculté de Montpellier - Nîmes	Docteur Béatrice LOGNOS Maître de conférences Faculté de médecine de Montpellier – Nîmes	Non désigné

Représentants de la Structure Régionale d'Appui (SRA)

Titulaires	Suppléant
Docteur Jean-Jacques MORFOISSE Directeur SRA Occitanie	Madame Emmanuelle BEGUE Chargée de missions Qualité, Gestion des Risques SRA Occitanie

Article 2 :

La durée du mandat des membres est fixée à 4 ans.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 4 :

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, le cas échéant par l'application informatique 'Télerecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, Inspection-Contrôle et Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le jeudi 1 octobre 2026

Le Directeur Général



François MENGIN LECREULX

RECTORAT

R76-2026-10-01-00008

Arrêté portant subdélégation de signature
financière de Mme la rectrice de région
académique Occitanie aux personnels des
services de la région académique pour le BOP
172 "recherches scientifiques et technologiques
pluridisciplinaires "



Secrétariat général de région académique
Tel : 04 67 91 48 12
ce.sgra@region-academique-occitanie.fr

**Arrêté portant subdélégation de signature financière de Mme la rectrice
de la région académique Occitanie aux personnels des services de la région académique
pour le BOP 172 « recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »**

Fait à Montpellier, le **01 OCT. 2026**

**La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'Éducation nationale ;

Vu le décret du n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 portant nomination de M. Philippe PAILLET dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2022 portant nomination M. Marc FIROUD dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2026 portant délégation de signature pour les programmes 139, 140, 141, 150, 163, 172, 214, 219, 230 et 231 et 363 de M. le préfet de la région Occitanie à Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation, de la délégation de signature financière qu'elle tient de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Occitanie, est accordée par Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de la région académique Occitanie, à **M. Marc FIROUD**, secrétaire général de la région académique Occitanie, à l'effet de :

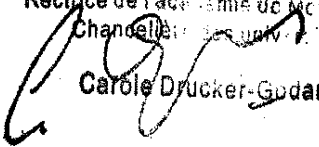
- signer les conventions attributives de subventions du contrat de plan Etat-Région (CPER) et les avenants aux susdites conventions, relevant du BOP 172 « recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » (UO 0172-DR38-LRMP) ;
- signer les pièces liées à l'exécution des conventions attributives de subvention relatives au CPER ;
- signer les pièces relatives aux autres dépenses hors CPER relevant de l'UO 0172-DR38-LRMP.

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature les actes suivants :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD, secrétaire général de la région académique Occitanie, la présente subdélégation de signature est accordée à **M. Philippe PAILLET**, secrétaire général de la région académique Occitanie adjoint, chargé du pôle « enseignement supérieur, recherche et innovation ».

Article 4 : Le secrétaire général de région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Carole Drucker-Godard